



61, rue Henri Regnault
92075 Paris La Défense Cedex



20 rue Brunel
75017 Paris

Argan

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 20 mars 2025

28^{ème}, 29^{ème}, 30^{ème}, 31^{ème}, 32^{ème}, 33^{ème} et 35^{ème} résolutions

Argan

Société anonyme

RCS Nanterre 393 430 608

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 20 mars 2025 – 28ème, 29ème, 30ème, 31ème, 32ème, 33ème et 35ème résolutions

A l'assemblée générale de la société Argan,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au directoire de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre directoire vous propose sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - o émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (28ème résolution) d'actions ordinaires de votre société ainsi que de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de valeurs mobilières, y compris les titres de créances, donnant accès à des titres de capital à émettre, de quelque nature que ce soit, y compris de bons de souscription émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux ou de bons

d'acquisition, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de votre société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier (29^{ème} résolution) d'actions ordinaires de votre société ainsi que de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, et/ou de valeurs mobilières, y compris les titres de créances, donnant accès à des titres de capital à émettre, de quelque nature que ce soit, y compris de bons de souscription émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux ou de bons d'acquisition, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance :
 - étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L.22-10-54 du code de commerce ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (30^{ème} résolution) d'actions ordinaires de votre société ainsi que de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de votre société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières, y compris les titres de créances, donnant accès à des titres de capital à émettre, de quelque nature que ce soit ;
- de l'autoriser, par la 31^{ème} résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 29^{ème} et 30^{ème} résolutions, à fixer librement le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social par période de 12 mois ;
- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires de votre société ainsi que de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de votre société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de valeurs mobilières, y compris les titres de créances, donnant accès à des titres de capital à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières, donnant accès au capital, de quelque nature que ce soit, lorsque les dispositions de l'article L.22-10-54 relatives aux offres publiques d'échange ne sont pas applicables (33^{ème} résolution), dans la limite de 20 % du capital social.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 35^{ème} résolution, excéder un montant de 50.000.000 € au titre des 27^{ème}, 28^{ème}, 29^{ème}, 30^{ème}, 31^{ème} et 33^{ème} résolutions ainsi que, le cas échéant, des délégations en cours de validité, étant précisé que le montant nominal maximal des augmentations du capital susceptibles d'être

réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 25.000.000 € au titre de la 28^{ème} résolution et 20.000.000 € au titre de la 29^{ème} résolution.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 150.000.000 € au titre des 28^{ème}, 29^{ème}, 30^{ème} et 33^{ème} résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 28^{ème}, 29^{ème} et 30^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 32^{ème} résolution.

Il appartient à votre directoire d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du directoire au titre des 29^{ème} et 30^{ème} résolutions.

Le rapport du directoire appelle de notre part l'observation suivante :

vous propose, au titre de la 31^{ème} résolution, de l'autoriser, dans la limite de 10% du capital social par an, à fixer librement le prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre des 29^{ème} et 30^{ème} résolutions, conformément aux nouvelles dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du code de commerce issues de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 dite « loi attractivité » entrée en vigueur le 14 septembre 2024. Toutefois, les articles de la partie réglementaire du code de commerce dont notamment l'article R. 225-114 du code de commerce qui prévoit que le rapport du directoire doit indiquer les modalités de fixation du prix d'émission et sa justification, n'ont pas été modifiés à la suite de ladite loi. Cette situation soulève ainsi à la date du présent rapport des interrogations sur les mentions qui doivent figurer dans le rapport du directoire. Nous ne sommes donc pas en mesure de nous assurer que ce rapport présente une information en adéquation avec les textes légaux et réglementaires.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 28^{ème} et 33^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 29^{ème} et 30^{ème} résolutions.

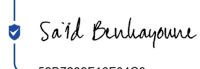
Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre directoire en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à

l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les commissaires aux comptes

Forvis Mazars SA

Paris La Défense, le 26 février 2025

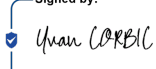
Signed by:

52B7299F16F04C3...

Saïd BENHAYOUNE

Associé

Exponens Conseil et Expertise

Paris, le 26 février 2025

Signed by:

C1F2723F97BB4A0...

Yvan CORBIC

Associé